

DELIBERATION
du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 25 mars 2019

Délibération n° 2019 – 25/03/2019 – 9

*Procédure d'avancement local des enseignants-chercheurs :
actualisation de la CALECHE*

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU la délibération n° 2013-15/05/2013-9 du Conseil d'administration du 15 mai 2013 approuvant la procédure d'avancement local des enseignants-chercheurs, le rôle et la constitution d'une commission dédiée
- VU l'avis du Comité technique rendu en sa séance du 7 mars 2019

Après en avoir délibéré

Approuve avec 27 voix pour (unanimité) :

l'actualisation de la commission d'avancement local des enseignants-chercheurs (CALECHE) de l'Université de Bourgogne.

Dijon, le 26 mars 2019

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J. : Procédure d'avancement local des enseignants-chercheurs

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

Procédure d'avancement local des enseignants-chercheurs Conseil d'administration du 25 mars 2019 (après avis du Comité technique du 7 mars 2019)

I - Rappel des règles d'avancement de grade des enseignants-chercheurs :

I – 1- Références réglementaires :

L'avancement des enseignants-chercheurs est régi par le décret n°84-431 du 6 juin 1984 (articles 40, 56 et 57).

Le Conseil académique siégeant en formation restreinte émet un avis sur l'ensemble des dossiers de candidature. Cet avis porte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général assurées par les candidats (Cf/ art 7-1 du décret sus visé).

I – 2- Modalités d'avancement :

L'avancement s'effectue, pour moitié au plan national (avancement CNU) et, pour moitié, au plan local en respectant les quotas ad'hoc distincts déterminés chaque année par arrêté ministériel. Le dossier d'avancement est un dossier unique qui passe au CNU puis au niveau local ensuite.

II – Avancement local : création d'une commission dédiée

Par délibération en date du 15 mai 2013, le conseil d'administration de l'université de Bourgogne a décidé, après avis du comité technique, de la mise en place d'une commission dédiée à l'avancement local des enseignants-chercheurs de l'établissement.

III – Critères d'évaluation des dossiers :

- **Pour l'avancement à la hors-classe des maîtres de conférences et l'avancement de grade des professeurs des universités**

Les critères d'évaluation des dossiers sont les suivants :

- Continuité des activités à l'uB et délai de 4 ans depuis la nomination ou la dernière promotion,
 - Prise en charge de responsabilités d'intérêt général sur une période suffisamment longue au niveau de l'université, des composantes ou pour des activités d'encadrement et de coordination scientifique ou pédagogique,
 - Respect d'un délai minimum de 6 à 8 ans entre deux promotions locales. La deuxième promotion sera justifiée par un investissement et des responsabilités supplémentaires par rapport à ceux qui avaient justifié la première promotion locale
- **Pour l'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des maîtres de conférences**

Le décret 2017-854 du 9 mai 2017 modifiant le décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires des enseignants-chercheurs a créé, à compter du 1^{er} septembre 2017, un échelon exceptionnel dans la hors classe du corps des maîtres de conférences dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord relatif à l'avenir de la fonction

publique (parcours professionnels, carrières, rémunérations - PPCR). Cet échelon spécial est situé en hors échelle B.

Peuvent être promus à cet échelon les maîtres de conférences justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^{ème} échelon de la hors classe.

La procédure d'avancement à l'échelon exceptionnel est comparable à la procédure d'avancement de grade des enseignants-chercheurs. L'avancement à l'échelon exceptionnel a lieu au choix. Les enseignants-chercheurs qui peuvent y prétendre doivent faire acte de candidature. L'avancement a lieu sur la base de critères rendus publics, d'une part par les sections du CNU et, d'autre part, par les établissements.

Parmi les critères qui seront pris en compte, l'investissement des maîtres de conférences hors classe dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte.

Pour l'université de Bourgogne, les critères proposés pour évaluer cet investissement sont les suivants (non nécessairement cumulatifs) :

- Un engagement fort dans la mission de formation (responsabilités administratives ou pédagogiques ; pilotage ou mise en œuvre de la pédagogie) ;
- Un investissement dans une réflexion et une recherche d'améliorations substantielles des apprentissages des étudiants,
- Un engagement fort dans des missions qui contribuent à l'insertion professionnelle des étudiants,
- Un engagement fort dans le développement de la formation tout au long de la vie,
- Le critère d'ancienneté pourra être pris en compte.

Toutefois, l'université de Bourgogne restera attentive à l'investissement dans l'ensemble des missions d'un enseignant-chercheur (formation, recherche et responsabilités collectives) au cours de la carrière. Il est enfin précisé que cet investissement ne peut s'apprécier au regard du seul volume d'heures d'enseignement.

IV – Rôle et composition de la commission d'avancement local des enseignants-chercheurs (CALECHE) de l'uB :

- **Rôle de la commission :**

Les missions confiées à la commission sont les suivantes :

- Désignation des rapporteurs, 1 rapporteur disciplinaire et 1 rapporteur institutionnel, qui utiliseront une grille d'évaluation commune à l'ensemble des candidats.
- Synthèse des rapports,
- Présentation, par le Président de la commission, de l'ensemble des candidatures et de la synthèse des avis des rapporteurs devant le Conseil académique siégeant en formation restreinte, instance réglementairement chargée de faire des propositions d'avancement au Président de l'université (Cf/ décret 84-431 du 6 juin 1984, articles 40, 56, 57).

- **Désignation des rapporteurs**

Au nombre de deux par candidat, les rapporteurs seront désignés par la commission d'avancement local. Les membres de la commission et, dans la mesure du possible, les enseignants-chercheurs siégeant au Conseil académique ne sont pas désignés comme rapporteurs. Il pourra être fait appel à des rapporteurs disciplinaires extérieurs à

l'établissement, à l'UFC, à l'ENS2M, à l'UTBM et à AgroSup, les rapporteurs institutionnels restant des enseignants-chercheurs de l'uB.

- **Composition de la commission proposée**

Les candidats à l'avancement de grade ne peuvent faire partie de la CALECHE. Le nombre de membres est fixé à **13** et la **présidence** de la commission est **assurée par un PR extérieur** à l'uB, à l'UFC, l'ENS2M, l'UTBM, et AgroSup.

La commission est constituée d'élus des 3 conseils, et de vice-présidents statutaires.

Sont appelés à siéger dans la commission :

- 1 Professeur extérieur à l'établissement, à l'UFC, à l'ENS2M, à l'UTBM et à AgroSup, proposé par le Président de l'Université et qui assure la présidence de la commission ;
- 2 vice-présidents statutaires de l'uB, enseignants-chercheurs ;
- 10 membres proposés parmi les élus enseignants-chercheurs des trois conseils de l'uB de façon à garantir la parité entre les maîtres de conférences et les professeurs.

Seuls les Professeurs participent à la désignation des rapporteurs et à la synthèse des rapports pour les candidats relevant du corps des Professeurs.

La proposition de composition nominative de la CALECHE est présentée au Conseil d'administration pour la composition structurelle et au conseil académique restreint pour la composition nominative.